



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-382-1

Ottawa, le 3 octobre 2006

Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.

L'ensemble du Canada

Demande 2005-1459-8

Audience publique dans la région de la Capitale nationale

1^{er} mai 2006

Erratum

1. Dans l'Annexe à *VRAK.TV – renouvellement de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-382, 18 août 2006 (la décision 2006-382), le Conseil a établi par erreur la condition de licence suivante :
 2. Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la distribution d'émissions canadiennes au moins 50 % de la journée de radiodiffusion et 60 % de la période de radiodiffusion en soirée.
2. Par la présente, le Conseil remplace la condition de licence numéro 2 de l'annexe à la décision 2006-382 par la **condition de licence** suivante :
 2. Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit consacrer à la diffusion d'émissions canadiennes au moins 60 % de la journée de radiodiffusion et au moins 50 % de la période de radiodiffusion en soirée.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>